



2 amendes, meme jour, meme heure, meme rue

Par **Yan06**, le **28/07/2019** à **20:14**

Bonjour,

j'ai reçu 2 amendes de 90€ chacune, car ma fille était sortie par la fenetre coté passager, une journée spéciale (défilé), donc j'ai reçu 2 amendes à la fois le meme jour, meme heure, meme rue, il y avait 10mn entre la 1ere et la 2ème, je voulais savoir que dois-je faire payer 1 et contester la 2eme, ou contester les 2 ? je ne sais pas trop quoi faire

Merci d'avance.

Par **le semaphore**, le **28/07/2019** à **20:32**

Bonjour

Voulez vous nous informer quel est l'article du code la route qui interdit un passaget de sortir du vehicule par la fenetre .

Par **Yan06**, le **28/07/2019** à **20:42**

je n'es pas la reponse, j'avais faire des recherches et je vous dit quoi.

Par **Yan06**, le **28/07/2019** à **20:44**

par contre, ils ont mis comme infraction : non port de la ceinture de sécurité pour un passager d'un véhicule roulant

Par **BrunoDeprais**, le **28/07/2019** à **23:17**

Bonsoir

Et quel motif pour la première?

Par **Yan06**, le **28/07/2019** à **23:29**

Bonsoir,

les 2 amendes sont identiques pour le meme motif, sur la meme rue, une à 21h45 et l'autre à 21h54, ya que ça qui differt et le numéro de l'agent un c'est le 120 et l'autre c'est le 140.

Par **Lag0**, le **29/07/2019** à **07:44**

Bonjour,

Malheureusement, le non port de la ceinture de sécurité n'est pas une infraction "instantanée", aussi, elle peut être verbalisée autant de fois qu'un agent la constatera.

Ici, 2 agents ont constaté ce non port de ceinture à 10 minutes d'intervalle, les 2 PV sont valables. Il y aurait pu en avoir encore d'autres...

Par **Lag0**, le **29/07/2019** à **07:50**

[quote]

Voulez vous nous informer quel est l'article du code la route qui interdit un passaget de sortir du vehicule par la fenetre .

[/quote]

Si le véhicule roulait avec une passagère installée comme ici, on comprend la verbalisation...

image not found or type unknown



Par **le semaphore**, le **29/07/2019** à **09:29**

Bonjour

Cette infraction est relevable au vol à la condition d'employer le bon article R121-6, 1° du CR

Je suppose que c'est l'article R412-1 du CR qui est visé , c'est donc une responsabilité penale qui oblige l'identification formelle du passager , ce que le PV ne rapporte pas .

L'infraction est donc contestable pour vice de forme

Par **Lag0**, le **29/07/2019** à **10:27**

Je ne suis même pas certain que le R121-6 1° concerne le passager !

Il n'y a aucune raison pour que le titulaire du CI, assimilé dans ce cas au conducteur, soit responsable du non port de ceinture du passager.

[quote]

Article R121-6

Modifié par [Décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 - art. 2](#)

Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de [l'article L. 121-3](#), redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions aux règles sur :

1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à [l'article R. 412-1](#) ;

[/quote]

La formulation "dès lors que le siège qu'il occupe" semble faire référence au titulaire du CI et

non à ses passagers...

Par **le semaphore**, le **29/07/2019** à **11:34**

Bonjour

Le passager non identifié est considéré être le titulaire du CI avec cette formulation maladroite de l'article dicté par les obtus malfaisants de la sécurité routière

idem si l'infraction est relevée envers le conducteur non identifié

Par **Yan06**, le **29/07/2019** à **13:48**

Bonjour à tous,

tout d'abord j'aurais voulu vous remercier d'avoir pris la peine de m'éclairer sur le sujet, je vais vous répondre en un seul message car je sais pas trop comment fonctionne ce forum.

- LAGO : oui c'est exactement comme sur la photo, et merci pour les articles, oui à aucun moment ils parlent du passager

- [LE SEMAPHORE](#) : oui le passager n'a pas été identifié, ils ont juste constaté de loin je pense, par contre si je conteste, ils vont sûrement me demander d'identifier le passager or le passager est mineur .

Donc si je conteste dites-moi s'il vous plaît comment je dois formuler la lettre de contestation il faut assurer le coup sinon je devrais payer 135€ x 2.

Encore une fois je vous remercie de vos réponses elles me sont d'une grande utilité.

Par **le semaphore**, le **29/07/2019** à **15:43**

Bonjour

C'est au ministère public de se pourvoir correctement et non au titulaire du CI d'effectuer une enquête de police afin de déterminer les responsabilités ou redevabilités .

Donc pour cette infraction la Loi ne vous fera aucun grief de ne pas connaître ou de ne pas désigner la personne ayant omis de s'être ceinturé .

Je ne donne aucun conseil de rédaction de courrier sans avoir pris connaissance de l'avis de contravention .

Par **Yan06**, le **29/07/2019** à **22:12**

Je comprend, mais si vous voulez je vous envoi les phootos des 2 avis
mais je trouve pas comment joindre les images

Par **BrunoDeprais**, le **29/07/2019** à **22:54**

Bonsoir

Lors d'évènements un peu particuliers, tel un défilé comme vous le décrivez, les forces de l'ordre utilisent le peu de moyens dont elles disposent.

Libre à vous donc de contester, c'est un droit, mais aussi le risque de payer le prix fort.

Vos arguments seront alors soumis à l'appréciation de l'OMP, sachant que dans certains PV les circonstances sont notées, sans que vous n'en ayez la connaissance.

Il serait rigolo que votre contestation débouche sur une mise en danger de la vie d'autrui, car c'est le cas.

Par **MarieSete9**, le **29/07/2019** à **23:57**

Bonsoir,

Excusez moi... Pour éclairer ma lanterne svp.. j'ai lu il y a qq jours que le conducteur n'est pas responsable du non port de la ceinture par le passager majeur... . Je crois que c'est dans la réforme en cours.. publiée. ? Merci pour votre réponse.

Et tant qu'à y être une autre question : faut il toujours régler le montant du PV pour contester (alors que cette exigence est interdite en droit européen depuis des lustres...).

Par **Lag0**, le **30/07/2019** à **06:23**

[quote]
faut il toujours régler le montant du PV pour contester

[/quote]
Surtout pas !

Si vous payez l'amende, vous reconnaissez l'infraction. Il n'est alors plus possible de contester...

Par **MarieSete9**, le **30/07/2019** à **08:50**

Bon on a fini par rentrer dans les rangs ... :-)

Par **le semaphore**, le **30/07/2019** à **09:43**

Bonjour

[quote]

Bon on a fini par rentrer dans les rangs ...

[/quote]

est ce à dire que vous renoncez à contester ?

les fichiers numerisés ou les photos sont à mettre chez un hebergeur , par exemple

<https://goopics.net/>

puis à votre choix vous inserez le lien sur ce forum ou si vous voulez de la discretion en cliquant sur mon pseudo qui vous basculera en messagerie interne

Par **Lag0**, le **30/07/2019** à **11:51**

[quote]

est ce à dire que vous renoncez à contester ?

[/quote]

Attention, ce n'est pas l'initiateur de cette file qui posait cette question...

Par **le semaphore**, le **30/07/2019** à **13:48**

Bonjour LAGO

Bien vu ; C 'etait une declaration plausible de l'initiateur....

Voila ce que c'est de faire trois activités simultanées

Par **MarieSete9**, le **30/07/2019** à **16:15**

@le-semaphore. Vous vous êtes trompé : je ne suis pas là personne qui pose la question..

"on a fini par rentrer dans les rangs" ---> la consignation n'est plus nécessaire à la contestation... Conformément au droit européen ... Car il a fallu du temps : il s'est écoulé plusieurs années entre l'obligation "européenne" qui s'imposait et la disparition de la nécessité de consigner le montant du PV pour pouvoir le contester.

Par **Lag0**, le **30/07/2019** à **16:17**

[quote]
la consignation n'est plus nécessaire à la contestation...[/quote]

Il ne me semble pas vous avoir répondu cela !

Vous demandiez :

[quote]
faut il toujours régler le montant du PV pour contester[/quote]

Vous parliez de régler le montant du PV, pas de consigner !!!

Pour certaines contestations, la consignation reste nécessaire. Mais consigner n'est pas payer l'amende !

Par **le semaphore**, le **30/07/2019** à **17:29**

Bonjour Lago

Pour la bonne tenue de votre forum

Aucun avocat , a ma connaissance n'a excipé que l'article L121-3 du CR ne contenait plus de liste d'infraction et je regrette que ce nouveau dispositif , independant des propos de mariesete9 ne soit pas passé en cassation .

Ici notre interlocuteur est poursuivi en responsabilité pénale de l'article L121-1 du CR donc les articles ensembles 529-10 et 530 du CPP ne sont pas applicables dont la consignation du [529-10 2°du CPP](#) .

Et ç a n'a rien à voir avec un reglement européen inconnu .

Par **kataga**, le **01/08/2019** à **13:07**

Bonjour Marie,

[quote]

> la consignation n'est plus nécessaire à la contestation... Conformément au droit européen ... Car il a fallu du temps : il s'est écoulé plusieurs années entre l'obligation "européenne" qui s'imposait et la disparition de la nécessité de consigner le montant du PV pour pouvoir le contester.[/quote]

???

on respire ... on souffle ...on respire ...Si vous avez des infos précises en droit européen qui :

- soit interdisent la consignation

- ou qui l'autorisent

n'hésitez pas à nous en faire part ...

Jusqu'à preuve du contraire, la consignation des amendes de droit routier est tout à fait légale .. et la France respecte parfaitement sur ce point le droit européen ... Merci SVP de ne pas diffuser ici des fakes news .. ni d'informations caniveaux pour les nuls, les médiocres et les paresseux ... ce n'est pas trop le genre du forum ..

Par **BrunoDeprais**, le **01/08/2019** à **22:17**

Bonsoir

Je constate tristement que l'amabilité de kataga est toujours au RDV.

Il n'est pas difficile à un poussin, derrière son clavier, de laisser croire qu'il est un aigle.

Par **kataga**, le **02/08/2019** à **03:40**

Bonjour BrunodePrais,

Marie nous parlait ici avec beaucoup d'assurance du droit européen ... ce qui semble manifester vous dépasser ... et je vous comprends, tout le monde ne peut pas connaître le droit européen ...

Libre à vous ou à d'autres de s'obstiner à affirmer que la consignation serait interdite par le droit européen... Ce n'est pas la première fois que je tombe sur ce hoax dans un forum ...

Les hoax juridiques, ça fait des années que j'en vois et ça ne me pose pas de problèmes... d'éthique de les chasser.. Bien au contraire, je pense que c'est une obligation et un devoir collectif auquel d'ailleurs je note que vous manquez ... probablement parce que vous n'avez pas les bases et la connaissance des textes et des jurisprudences pour le faire ...

Nous n'avons probablement pas les mêmes sujets d'intérêts ... ni les mêmes priorités ...

Fin de l'échange avec vous ...

Par **kataga**, le **02/08/2019** à **06:40**

Bonjour Lag0

[quote]

La formulation "dès lors que le siège qu'il occupe" semble faire référence au titulaire du CI et non à ses passagers...[/quote]

Je partage plutôt l'avis de le Sémaphore : R 121-6 1° concerne l'infraction commise par le conducteur, comme celle commise par des passagers ... puisque l'article R 412-1 vise expressément les conducteurs et les passagers ...

Par **BrunoDeprais**, le **02/08/2019** à **07:38**

Bonjour Kataga,

Je ne disais rien sur le fond mais sur la forme.

Pourquoi cette obligation d'être désagréable?

N'est-il pas possible de s'exprimer gentiment?

Par **Lag0**, le **02/08/2019** à **10:28**

[quote]

Je partage plutôt l'avis de le Sémaphore : R 121-6 1° concerne l'infraction commise par le conducteur, comme celle commise par des passagers ... puisque l'article R 412-1 vise expressément les conducteurs et les passagers ...

[/quote]

L'article est fort mal rédigé :

[quote]

Article R121-6

Modifié par [Décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 - art. 2](#)

Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de [l'article L. 121-3](#), redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions aux règles sur :

1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à [l'article R. 412-1](#) ;

[/quote]

Il est bien question du titulaire du CI (le titulaire du CI est redevable...) et ensuite il est écrit "dès lors qu'il occupe...", en bon français, ce "il" ne peut que faire référence au titulaire du CI.

Je ne dis pas que c'est l'esprit du texte, mais c'est ce qu'en exprime sa rédaction !

Par **kataga**, le **02/08/2019 à 11:38**

oui, effectivement, c'est mal rédigé ... et il y a donc peut-être une faille à exploiter ... en soutenant qu'il appartient donc à l'OMP de prouver que c'est le titulaire de la carte grise qui n'était pas attaché ...

Par **Yan06**, le **03/08/2019 à 12:20**

Bonjour [KATAGA](#)

vous semblez bien connaître les lois, dite moi que dois-je faire dans mon cas svp

merci

Par **kataga**, le **03/08/2019 à 19:33**

Bonjour Yan06,

Je répondais surtout à Lag0 parce qu'il avait fait des observations intéressantes ..sur la rédaction de l'article R 121-6

Si vous contestez, vous vous exposez à des sanctions plus lourdes encore donc vous prenez des gros risques ... appel ... cassationVous auriez sans doute intérêt à payer les 2

amendes à 90 euros et à tourner la page ... en veillant à ce que votre fille ne recommence pas ..

Si vous voulez vous bagarrer et contester, vous dîtes qu'il ressort de R 121-6 1° que l'infraction relative à l'absence de port de la ceinture de sécurité par un passager ne peut pas être adressée au titulaire de la carte grise sauf s'il est lui-même le passager en question ... ce qui n'est pas votre cas ...

L'infraction du passager, c'est une infraction qui est normalement dressée directement contre le passager, et si celui-ci est mineur, contre le conducteur ... ce qui n'a pas été fait dans votre cas ...

Il ne faut bien sûr pas dire que vous étiez le conducteur .. sinon vous aurez contesté pour rien ...